

N°6294 /DC/SIE

NOTE
RELATIVE A L'IMPORTATION DU BLE TENDRE
SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE
POUR LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

PROCEDURE DE SUIVI DES OPERATIONS
PAR L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES (ONICL)

De par la loi, l'administration responsable d'accorder les autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations et de suivre les apurements des blés importés en franchise de douane est l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) et ce, conformément au code des de douanes et aux textes pris pour son application. De ce fait, les opérateurs concernés sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour accomplir auprès des services de douane compétents, l'ensemble des formalités se rapportant à l'importation du blé tendre sous le régime économique en douane intitulé «Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA)».

Cependant, dans le cadre du suivi du commerce des céréales par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires en la matière, notamment la loi 12-94 et les textes pris pour son application, et compte tenu de la spécificité des opérations d'importation du blé en admission temporaire pour perfectionnement actif, la présente note a pour objet uniquement de décrire la procédure de suivi par l'ONICL des opérations d'importation du blé tendre sous le régime économique en « ATPA » en vue de l'exportation de la farine qui en est issue.

1 – Ouverture du dossier

Avant d'entamer toute opération d'exportation des farines, les opérateurs, intéressés sont tenus de déposer auprès du service extérieur de l'ONICL dont dépend leur siège social une demande spécifiant les renseignements suivants :

- la qualité et les caractéristiques physiques et chimiques de la farine à exporter ainsi que le taux d'apurement correspondant;
- le calendrier des réalisations : importation, fabrication et exportation;
- le ou les pays destinataire (s) du produit.

Cette demande doit être accompagnée des documents ci-après :

- un exemplaire original du contrat conclu avec le destinataire de la farine, daté et dûment signé par les parties contractantes, ou à défaut, une copie certifiée conforme à l'original dudit contrat. Pour les livraisons portant sur des quantités inférieures à 500 TM/mois, seul le bon de commande est exigé. Celui-ci doit mentionner les caractéristiques se rapportant à la qualité de la farine à exporter ;
- un exemplaire original du contrat conclu avec les minoteries prestataires de service de transformation. Ce contrat doit mentionner la répartition de la fabrication par minoterie et faire référence au contrat de base d'exportation de la farine.

Dans le cas d'exportation par l'intermédiaire d'une autre société l'opérateur concerné est tenue de fournir à l'ONICL l'original du contrat conclu entre l'intermédiaire et son partenaire étranger, ou à défaut, une copie certifiée conforme à l'original dudit contrat.

Le taux d'apurement est déterminé en fonction du taux de minéralisation contractuel suivant le tableau en annexe 1. Ce taux reste provisoire jusqu'à présentation à l'ONICL du certificat attestant le taux de minéralisation de la farine effectivement exportée qui servira à la détermination du taux d'apurement définitif. Ce dernier sera considéré par l'ADII pour l'apurement de l'opération.

A cet effet, les opérateurs engagés sont tenus d'adresser à l'ONICL, au titre de chaque opération d'exportation des farines, un certificat de qualité délivré par la société de surveillance du client. Dans le cas où aucune société de surveillance n'est requise par le client, la constatation de la qualité se fera sur la base d'une déclaration sur l'honneur fournie par la minoterie productrice de la farine exportée.

Le certificat de qualité ou éventuellement la déclaration sur l'honneur précitée doit indiquer obligatoirement l'humidité et le taux de minéralisation de la farine exportée et doit être remis à l'ONICL par l'opérateur au plus tard (30) trente jours ouvrables après l'expédition de la farine. Passé ce délai, le taux d'apurement définitif qui sera appliqué est de 73%.

Si les résultats d'analyse de la farine exportée figurant dans le certificat de qualité ou éventuellement la déclaration sur l'honneur indiquent un taux de minéralisation supérieur au taux initialement prévu, l'apurement se fera sur la base de ces résultats d'analyse, conformément au même tableau en annexe 1. La différence par rapport au taux d'apurement initialement prévu sera considérée comme une mise à la consommation. Dans ce cas, l'équivalent blé de cet écart selon le nouveau taux d'apurement acquittera les droits et taxes de douane et la taxe de commercialisation en vigueur.

Lorsque ces résultats d'analyse indiquent un taux de minéralisation inférieur, c'est le taux d'apurement initialement prévu qui sera appliqué.

L'ONICL se réserve le droit d'effectuer à tout moment des prélèvements d'échantillons de farine en vue du suivi et de l'évaluation de la qualité de la farine exportée.

II –Acquisition du blé tendre

Pour procéder à l'importation du blé tendre destiné à couvrir un contrat d'exportation de farine, les opérateurs sont tenus de déposer auprès du service extérieur de l'ONICL dont dépend leur siège social, une déclaration d'importation ONICL suivant le modèle de la circulaire n° 23 du 24 décembre 1997 relative aux modalités d'importation des céréales des légumineuses.

Dès la fin des évacuations, l'importateur de blé tendre ATPA doit communiquer au service extérieur de l'ONICL un état récapitulatif faisant ressortir, par navire, les déchargements et les livraisons, tel qu'indiqué en annexe II.

En cas de session du blé tendre importé en ATPA, les deux parties doivent en informer immédiatement l'ONICL, par l'envoi d'une copie de la DUM de cession. Le cessionnaire doit, en outre, compléter cet envoi par les informations relatives au blé cédé (quantité, nom du navire, date de son arrivée avec référence aux déclarations d'importation faites à l'ONICL).

Lorsqu'il s'avère nécessaire de recourir au régime de l'export préalable afin de satisfaire, dans les délais, un marché à l'export, l'opérateur est tenu d'adresser au service extérieur de l'ONICL concerné, pour information, les données suivantes sur le blé à utiliser qui doit provenir exclusivement des importations libres :

- la quantité;
- l'importateur initial;
- le nom du navire et sa date d'arrivée;
- la référence de la déclaration d'importation faite à l'ONICL.

Les opérateurs sont tenus, en outre, d'adresser au service extérieur de l'ONICL concerné les déclarations de quinzaine faisant ressortir les différents mouvements de blé suivant le modèle en annexe III.

III- Transformation en farine destinée à l'export

Avant le début de toute transformation de blé importé sous le régime de l'ATPA, les minoteries retenues par l'opérateur doivent en conformer, par écrit, le service extérieur de l'ONICL dont elles relèvent. Cette lettre d'information doit préciser la quantité de blé à transformer et le planning de réalisation.

La transformation de ce blé par les minotiers industrielles doit être effectuée en mouture séparée, conduite indépendamment de celle des blés destinés à l'approvisionnement du marché local.

A cet effet, une comptabilité matière individualisée et faisant ressortir les différents mouvements indiqués, ci-dessous, doit être tenue régulièrement par les minoteries concernées notamment:

- les entrées, les écrasements et les stocks de blé ATPA ;
- les fabrications et les stocks par produit et sous produit provenant des blés ATPA;
- les livraisons des farines à l'export ;
- les quantités mises éventuellement à la consommation par produit et sous produit.

Ces éléments doivent être établis par quinzaine et communiqués au service extérieur de l'ONICL concerné dans les formes précisées en annexes IV et V. Après achèvement de l'opération de transformation, la minoterie est tenue d'adresser au service extérieur de l'ONICL un rapport final, en double exemplaires, traduisant les différentes opérations de réception et de transformation de blé, ainsi que les livraisons des farines effectuées et ce conformément au modèle en annexe VI. Une copie de ce rapport final est adressée au service extérieur dont relève le port d'embarquement de la farine.

IV-Information sur l'exportation

L'opérateur qui a procédé à l'importation du blé tendre ATPA ou, le cas échéant, le cessionnaire est tenu d'établir et de déposer à chaque exportation, contre récépissé, une déclaration d'exportation de la farine conforme à l'annexe VII.

La déclaration d'exportation sera déposée auprès du service extérieur de l'ONICL dont relève le siège social de l'exportateur.

A la fin de la réalisation de chaque contrat, l'opérateur est tenu de retourner à l'ONICL, avec copie au service extérieur dont relève le port d'embarquement, dûment rempli, le modèle en annexe VIII.

V- Documents à présenter à l'ONICL

Après exécution de chaque contrat, l'opérateur est tenu de déposer auprès du service extérieur de l'ONICL dont il relève, dans les trente (30) jours qui suivent la date de fin d'exportation des farines selon le mode d'export choisi, les documents ci-après:

1- Documents relatifs aux blés :

a. Importation en ATPA

- le connaissance du blé importé ;
- la Déclaration Unique de Marchandise relative au blé (DUM blé) ;
- la DUM relative à la cession, le cas échéant;
- la facture d'achat du blé cédé, le cas échéant;
- la mainlevée partielle en attendant la mainlevée définitive ;
- le certificat de qualité du blé importé, délivré par l'organisme officiel compétent du pays d'origine ou à défaut, par une société de surveillance accréditée.

b. Export préalable

- la facture d'achat du blé import,
- et, dès réalisation de l'opération d'importation des blés en compensation :

- le connaissement blé importé en franchise des droits de douane ;
- la DUM blé ATPA ou la DUM de la cession du blé ;
- une copie de la décision de l'ADII pour l'utilisation de l'exportation préalable ;
- la mainlevée partielle en attendant la mainlevée définitive ;
- le certificat de qualité du blé importé, délivré par l'organisme officiel compétent du pays d'origine ou à défaut, par une société de surveillance accréditée.

2- documents relatifs à l'export de la farine :

a . Export direct

- les connaissements des farines exportées ;
- la DUM des farines exportées ou embarquées ;
- la fiche d'imputation des comptes ;
- l'engagement de charge ;
- l'avis d'exportation.

b. Export indirect

- la DUM de la cession des farines (entre le moulin et l'exportateur) ;
- les connaissements des farines ;
- la fiche d'imputation des comptes (moulin-exportateur) ;
- la facture.

VI- Mise à la consommation :

Le blé tendre d'importation en ATPA, les sous-produits et les farines non réexportées et mis à la consommation conformément aux dispositions du code des douanes et des textes pris pour son application, sont soumis aux droits et taxes en vigueur.

Pour les farines mises à la consommation, l'ONICL procédera au recouvrement de la taxe de commercialisation sur la base de l'équivalent blé de cette farine et du taux d'apurement définitif de cette opération. De plus, le son correspondant aux farines mises à la consommation n'étant pas couvert par l'exonération de la taxe mentionnée ci-dessous, acquitte cette taxe conformément aux dispositions réglementaires et organisationnelle en vigueur.

Le son issu de la fabrication des farines exportées est exonéré de la taxe parafiscale conformément aux dispositions du Décret n° 2-96-16 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'ONICL une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges ».

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel
des Céréales et des Légumineuses

Signé Monsieur Abdellatif GUEDIRA
D/N° 2075/08/02

ANNEXE 1

Taux d'apurement en fonction du taux de minéralisation de la farine à exporter

Taux de minéralisation de la farine (% de matière sèche)	Taux d'apurement (Extraction de farine en % du blé)
0.52 – 0.55	67
0.56 – 0.60	69
> 0.61	73

ANNEXE II

**Rapport de déchargement et d'évacuation de blé tendre importé
sous le régime économique de douane**

**ADMISSION TEMPORAIRE
POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF**

Importateur : _____ Navire _____

Régime économique¹ : _____ Date arrivée _____

Qtté connaissance (Qx) _____

A/ DECHARGEMENT :

Quantité déchargée (QX) : _____ Début déchargement : _____

Port de déchargement : _____ Fin déchargement : _____

B/ QUANTITE LIVREE AUX MINOTERIES :

En Qx

Minoteries destinataires	Province	Quinzaine (préciser 1 ^{er} ou 2 ^{ème} et le mois)		

C/ CESSION DE BLE TENDRE SOUS LE REGIME D'ATPA:

En Qx

Cessionnaire	Province	Quinzaine (préciser 1 ^{er} ou 2 ^{ème} et le mois)		

D/ QUANTITES EVACUEES VERS LES DEPOTS (Restant à livrer) :

En Qx

Lieu du dépôt	Province	Quinzaine (préciser 1 ^{er} ou 2 ^{ème} et le mois)		

Je certifie sincère et exacte la présente déclaration

Réservé au service régional de l'ONICL

Fait à : _____ le : _____

Observations :

⁽¹⁾ ATPA, compensation d'export préalable, etc

ANNEX IV

ROYAUME DU MAROC
 = :=
OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES
 = :=

Déclaration bimensuelle de la minoterie
 = :=
ADMISSION TEMPORAIRE
POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF
 = :=
Mouvements de blé tendre

Mois/Année : _____ / _____
 Quinzaine : _____

Minoterie : _____
 Code : _____

Livreur	Navire	Centre	Entrées en QX			
			Importation		Transfert	Total Entrées
			Port	Dépôt		
Total des entrées de la quinzaine						
Stock du début de la quinzaine						
Ecrasement de la quinzaine						
Transferts						
Stock en fin de quinzaine						

Je certifie sincère et exacte la présente déclaration

Réservé au service régional de l'ONICL
 vérifié conforme à la comptabilité matière du
 déclarant

Fait à : _____ le : _____

ANNEX V

ROYAUME DU MAROC
 = :=
OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES
 = :=

Déclaration bimensuelle de la minoterie
 = :=
ADMISSION TEMPORAIRE
POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF
 = :=
Mouvements des produits et sous produits

Mois/Année : _____ / _____
 Quinzaine : _____

Minoterie : _____
 Code : _____

Importateur : _____
 Navire : _____

	Farine	Sous-produits		En Qx
		Farine seconde	son	Total
Stock en début de la quinzaine				
Fabrication	-----	-----	-----	-----
Rendues	-----	-----	-----	-----
Total fabrication	-----	-----	-----	-----
Livraison pour exportation				
Vente sur le marché local				
Stock en fin de quinzaine				

Je certifie sincère et exacte la présente déclaration

Réservé au service régional de l'ONICL
 vérifié conforme à la comptabilité matière du
 déclarant

Fait à : _____ le : _____

Modèle de rapport d'achèvement à remplir par le moulin prestataire du service de mouture

ONICL/DC/SIE

ANNEXE VI

**SUIVI DES LIVRAISONS DE FARINES PRODUITES
A PARTIR DU BLE TENDRE IMPORTE SOUS LE REGIME DE
L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF (ATPA)**

MOULIN :

Contrat :Moulin-Exportateur		Référence contrat : Exportateur- Partenaire étranger	Exécution du contrat : Moulin - Exportateur					
Référence	Quantité de blé reçu en Qx		Quantité de blé transformée en Qx	Régime douanier du blé (1)	Navire de blé	Importateur de blé	Quantité de farine livrée Qx	Exportateur de farine
.....	N° Du
Total								
.....	N° Du
Total								
.....	N° Du
Total								

(1) : Préciser le type du sous régime utilisé de l'ATPA (Importation en AT, Acquisition d'AT, Export préalable directe ou indirecte).

ANNEXE VII

ROYAUME DU MAROC

= :=

**OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES
LEGUMINEUSES**

= :=

**Déclaration d'exportation des céréales
et des légumineuses**

= :=

**ADMISSION TEMPORAIRE
POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF**

= :=

(A remplir par l'exportateur)

Exportateur	
Produit	
Nomenclature douanière	
Quantité en TM	
Navire	
Port d'embarquement	
Date de fin de chargement	
Pays de destination	
Période de chargement	
FOB en devise	

Cachet et signature de l'importateur :

Fait à _____ Le _____